

GESTION DOCUMENTAIRE ET ARCHIVAGE



ROGER, QU'EST-CE QUE TU AS JETÉ?

OH, UN VIEUX RAPPORT D'EXPERTISE A PROPOS D'UNE PERSONNE QUE L'ÉTAT A INDEMNISÉE...

... L'AFFAIRE EST BOUCLÉE DEPUIS DES ANNÉES.

MAIS TU NE PEUX PAS!



FAUT QUE JE FASSE DE LA PLACE, MOI... IL M'EST IMPOSSIBLE DE TOUT GARDER INDEFINIMENT.

ET POURQUOI JE NE PEUX PAS LES JETER?!



C'EST VRAI QUE TU PEUX PAS TOUT CONSERVER...

... MAIS REGARDE, IL Y A LE NOM DE LA VICTIME DE L'ACCIDENT, LE MONTANT QUI A ÉTÉ VERSÉ PAR L'ÉTAT À SA VEUVE. MÊME SI CE N'ÉTAIT PAS HIER ET MÊME SI C'EST UNE COPIE, TU NE PEUX PAS JETER SA À LA POUCELLE!

ALORS J'EN FAIS QUOI?!

AS-TU DÉJÀ ENTENDU PARLER DES ARCHIVES D'ÉTAT?



LEUR DIRECTION EST SITUÉE AU-DESSUS DES CANONS EN VILLE.

AH OUI, J'ADORAIS VENIR Y JOUER QUAND J'ÉTAIS MÔME.



ALORS QUAND JE NE VEUX PLUS CONSERVER UN DOCUMENT, JE LE PROPOSE AUX ARCHIVES ?

TOUT DOUX, TU NE DÉCIDES PAS DE SA TOUT SEUL. LA DURÉE DE CONSERVATION DÉPEND DES BESOINS DE TON SERVICE ET C'EST TA DIRECTION QUI EN DÉCIDE. TOUT ÇA EST SÛREMENT BIEN DÉFINI QUELQUE PART ET L'ARCHIVISTE DE TON DÉPARTEMENT POURRAIT TE DONNER PLEIN DE BONS CONSEILS.

LES DONNÉES PERSONNELLES QUI NE SONT PLUS NÉCESSAIRES À L'ACTIVITÉ DE L'INSTITUTION DOIVENT ÊTRE DÉTRUITES SELON LA LIPAD OU CONSERVÉES AUX ARCHIVES D'ÉTAT. C'EST JUSTEMENT CE QUE DIT LA LOI SUR LES ARCHIVES PUBLIQUES.



TU N'ES PAS EXPERT EN LA MATIÈRE?

MOI, L'ARCHIVISTE DE TON SERVICE, JE FAIS LE LIEN AVEC L'ARCHIVISTE D'ÉTAT.

TOUT SE FAIT SELON UN CALENDRIER DE CONSERVATION QUI DÉTERMINE LE SORT DES DOCUMENTS.



OK, LES ARCHIVES D'ÉTAT S'OCCUPENT DONC EN PRIORITÉ DES ARCHIVES DES INSTITUTIONS PUBLIQUES?

EXACT!!

GESTION DOCUMENTAIRE ET ARCHIVAGE - SUITE

NOUS CONSERVONS AUX ARCHIVES TOUS LES DOCUMENTS QUI ONT UNE VALEUR JURIDIQUE, POLITIQUE, ÉCONOMIQUE, HISTORIQUE, SOCIALE OU CULTURELLE.

LES ARCHIVES D'ÉTAT SONT AU SERVICE DE TOUTES ET TOUTS. C'EST UN LIEU OUVERT OÙ CHACUN PEUT VENIR FAIRE DES RECHERCHES.

JE FAIS COMMENT, CONCRÈTEMENT?

VOUS DEVEZ D'ABORD VOUS ADRESSER À L'ARCHIVISTE DE VOTRE INSTITUTION. C'EST À LUI EN SUITE DE PROPOSER DES LOTS AUX ARCHIVES D'ÉTAT.

JE VOUS LES DONNE?

... OU JE PEUX LES DÉTRUIRE?

ATTENTION, ON NE DÉTRUIT PAS SANS NOTRE AUTORISATION.

CE DOSSIER PAR EXEMPLE ?

MMH... IL EST DE 1989. IL EST BIEN TROP IMPORTANT POUR ÊTRE DÉTRUIT. NOUS ALLONS L'ARCHIVER ET VOUS ME TRANSMETTREZ LE RESTE DU LOT.

QUE VA-T-IL SE PASSER MAINTENANT ?

UN DOCUMENT ARCHIVÉ EST UN DOCUMENT EN SÉCURITÉ. REVERS DE LA MÉDAILLE, IL NE SERA PAS CONSULTABLE AVANT 25 ANS...

... SI LE DOCUMENT COMPORTE DES DONNÉES PERSONNELLES, IL FAUT EN PLUS VÉRIFIER QUE LA PERSONNE CONCERNÉE SOIT DÉCÉDÉE IL Y A PLUS DE 10 ANS.

IL Y A AUSSI DES DOSSIERS QUI RESTENT INACCESSIBLES...

+10 ANS

LES PLANS DE LA PRISON DE CHAMP-DOLLON ?

PAR EXEMPLE!

10 ANS! 25 ANS?! D'AUTRES CHIFFRES AMUSANTS ?

EN ARCHIVES, CES DÉLAIS SONT EN FAIT ASSEZ COURTS. AU FOND, LE TEMPS PASSE VITE!

ET COMMENT VOUS FAÏTES AVEC LES DOCUMENTS NUMÉRIQUES ?

LES DOCUMENTS NUMÉRIQUES DOIVENT AUSSI ÊTRE PROPOSÉS AUX ARCHIVES D'ÉTAT...

... UN SYSTÈME DE CONSERVATION EXISTE.

| | |
|------|------|
| 3256 | 3256 |
| 2563 | 2563 |
| 5632 | 5632 |
| 6325 | 6325 |
| 3256 | 3256 |
| 2563 | 2563 |

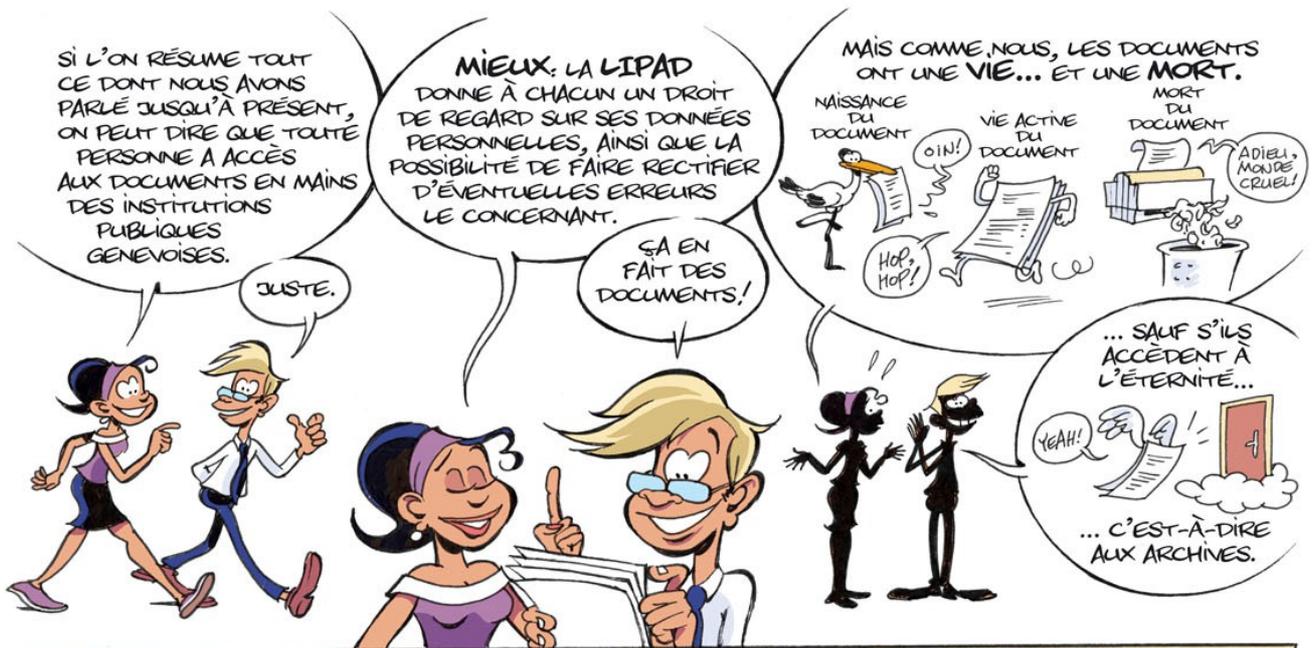
ET SI JE SUIS UNE INSTITUTION DE DROIT PRIVÉ? ... OU UN PRIVÉ TOUT SIMPLEMENT ?

DES ARCHIVES PRIVÉES PEUVENT ÊTRE CONFÉES AUX ARCHIVES D'ÉTAT EN FONCTION DE LEUR INTÉRÊT HISTORIQUE...

J'AI TROUVÉ LA RECETTE DE LA SOUPE DE LA MÈRE ROYALME!

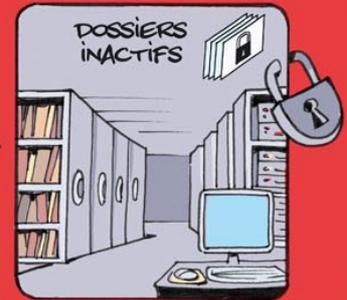
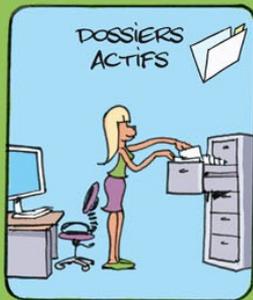
J'EN PARLE AUX ARCHIVES ?

ÉDITION 2010... MMH C'EST ENCORE UN PEU TÔT ...!



CYCLE DE VIE ET STATUT DES DOSSIERS ET DES DOCUMENTS

ARCHIVES ADMINISTRATIVES



OUVERTURE DU DOSSIER

VALIDATION OU CLÔTURE DU DOSSIER (= PRÉARCHIVAGE)

DÉPLACEMENT DANS LE LOCAL OU MEUBLE D'ARCHIVES DU SERVICE



TRANSFERT AUX ARCHIVES D'ÉTAT OU CONSERVATION DANS LES LOCAUX DE L'INSTITUTION.



SOU MIS À LA

LIPAD



SOU MIS À LA

LArch

DROIT D'ACCÈS AUX DOCUMENTS

C'EST TRÈS CLAIR:

TANT QUE LES DOCUMENTS SONT EN FONCTION ILS SONT SOUMIS À LA LIPAD...

... ET LORSQU'ILS NE LE SONT PLUS, ILS SONT SOUMIS À LA LOI SUR LES ARCHIVES PUBLIQUES (S'ILS SONT CONSERVÉS).

C'EST EXACT, MAIS IL Y A UNE PETITE ASTUCE...

SI LE DOCUMENT ÉTAIT CONSULTABLE DANS LE SERVICE SELON LA LIPAD, IL RESTE ENCORE ACCESSIBLE CINQ ANS APRÈS SON ARCHIVAGE, ÇA TE LAISSE DONC UN PETIT DÉLAI SUPPLÉMENTAIRE.

← 5ans →